



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1577-18

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO  
1190-05 SUR LE CONTRÔLE DES EAUX DE  
RUISSELLEMENT AFIN DE RETIRER  
L'OBLIGATION DE CLÔTURER UN BASSIN

PROPOSÉ PAR: MADAME JOHANNE DI CESARE  
APPUYÉ DE: MONSIEUR GILLES LAPIERRE  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

PRÉSENTATION DU PROJET :	8 MAI 2018
AVIS DE MOTION :	8 MAI 2018
ADOPTION :	22 MAI 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR :	23 MAI 2018

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 mai 2018 et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 mai 2018;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1** L'article 5.3.5.5 du règlement numéro 1190-05 sur le contrôle des eaux de ruissellement est modifié par le remplacement du texte suivant :

« Un bassin clôturé doit obligatoirement être aménagé si la hauteur d'eau accumulée au-dessus du point le plus bas du bassin est de plus de 450 millimètres; la revanche doit alors être de 300 millimètres et une signalisation prévenant du danger d'accumulation d'eau doit y être installée. La clôture et l'aménagement du bassin doivent rencontrer les exigences montrées à l'annexe I du présent règlement. »

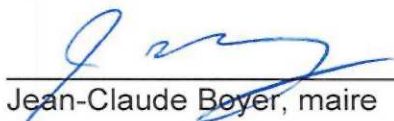
Par le texte suivant :

« Une signalisation adéquate prévenant du danger d'accumulation d'eau doit être installée près de tous les bassins où la hauteur d'eau pouvant s'y accumuler est de plus de 450 millimètres. »

**ARTICLE 2** L'annexe I « Plans types présentant l'aménagement type d'un bassin de rétention en surface (avec talus R6) » dont la hauteur d'accumulation est de plus de 450 millimètres, ainsi que le plan type concernant les clôtures (V13a) du règlement numéro 1190-05 sur le contrôle des eaux de ruissellement est abrogé.

**ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance extraordinaire du 22 mai 2018.

  
Jean-Claude Boyer, maire

  
Me Sophie Laflamme, greffière